

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES (R.A.G.) ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "OATAM" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2022

Les parties conviennent de fixer comme suit le barème des Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) à partir de l'année 2022, telles que définies dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « OATAM », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les R.A.G. doivent être adaptées à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.A.G.
I	1	140	19 150 €
	2	145	19 174 €
	3	155	19 189 €
II	1	170	19 207 €
	2	180	19 230 €
	3	190	19 352 €
III	1	215	19 789 €
	2	225	20 071 €
	3	240	20 752 €
IV	1	255	21 377 €
	2	270	22 331 €
	3	285	23 507 €
V	1	305	25 238 €
	2	335	28 063 €
	3	365	31 185 €
	3	395	34 169 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant « OATAM », les R.A.G. ci-dessus seront majorées de 3 % pour les Ouvriers et de 5 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la rémunération des salariés en forfait en jours sur l'année ne peut être inférieure à la R.A.G. correspondant au classement de l'intéressé pour la durée légale du travail, majorée de 30 %.

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant « OATAM », l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5 % de la R.A.G. correspondant à sa classification.

Article 2 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point au 1^{er} janvier 2022

Les parties soussignées conviennent de fixer comme suit la valeur du point applicable aux coefficients figurant dans la classification définie à l'annexe I de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

La valeur du point, base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,71 Euros à compter du 1^{er} janvier 2022.

Barème au 1^{er} janvier 2022

L'application de la valeur du point ainsi fixée conduit à la mise en place des Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) données dans le tableau suivant.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	R.M.H
I	1	140	799,40 €
	2	145	827,95 €
	3	155	885,05 €
II	1	170	970,70 €
	2	180	1027,80 €
	3	190	1084,90 €
III	1	215	1227,65 €
	2	225	1284,75 €
	3	240	1370,40 €
IV	1	255	1456,05 €
	2	270	1541,70 €
	3	285	1627,35 €
V	1	305	1741,55 €
	2	335	1912,85 €
	3	365	2084,15 €
	3	395	2255,45 €

Conformément à l'article 18, partie A, §5 et §6 de l'Avenant « OATAM », les R.M.H. ci-dessus seront majorées de 5 % pour les Ouvriers et de 7 % pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

Conformément aux dispositions de l'accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie modifié, la prime d'ancienneté prévue à l'article 20 de l'Avenant « OATAM » des salariés en forfait en jours sur l'année est majorée de 30 %.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Les parties conviennent de se rencontrer pour envisager l'opportunité d'une nouvelle négociation dans le cas où l'indice des prix « ensemble des ménages hors tabac » augmenterait de 1,78 %, en moyenne, sur la période janvier à décembre 2021.

Article 5 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du Code du travail.

Saint-Herblain, le 22 novembre 2021

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Pour les Organisations Syndicales de salariés